Le Conseil d'Etat était saisi d'une demande tendant notamment à l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ayant émis un avis négatif sur le projet de M. A. B. de conclure un contrat avec le groupement des industriels français de l'énergie nucléaire (GIFEN) à l'effet de présider l'édition 2020 du salon « World Nuclear Exhibition (WNE) ». LA HATVP a estimé que la présidence de ce salon, rémunérée par le GIFEN, n'était pas compatible avec les fonctions antérieures de M. A. B. qui, en qualité de secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, avait été membre du conseil d'administration des sociétés EDF et Orano.

Après avoir rappelé les modalités d'intervention de la HATVP en cas de projet de cessation temporaire ou définitive d'activité d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative, le Conseil juge que l'avis rendu par la Haute Autorité dans ce cadre a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat est, en application des dispositions du code de justice administrative, compétent pour en connaître en premier ressort.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite qu'aux termes des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la HATVP examine si l'activité envisagée par le fonctionnaire présente un risque pénal. Il précise qu'il appartient à la Haute Autorité non d'examiner si les éléments constitutifs des infractions pénales sont effectivement réunis mais d'apprécier le risque qu'ils puissent l'être et de se prononcer de telle sorte qu'il soit évité à l'intéressé comme à l'administration d'être mis en cause. Le Conseil d'Etat précise également que la HATVP examine si l'activité envisagée présente un risque déontologique c'est-à-dire si elle risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi de 1983.

En l'espèce, le Conseil d'Etat juge que la Haute Autorité n'a pas fait une inexacte application des dispositions de la loi de 1983 en estimant que la présidence du salon WNE qu'envisageait d'exercer M. A. B. présentait un risque pénal ainsi qu'un risque déontologique, sans qu'aucune réserve ne soit propre à prévenir ce dernier.

Lien vers la décision n° 428048 sur Ariane Web: <a href="http://www.conseiletat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-04/440963">http://www.conseiletat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-04/440963</a>